

LE VÉRIDIQUE

DU COURRIER UNIVERSEL.

Du 1^{er}. GERMINAL, en 5^e. de la République française.
(Mardi 21 MARS 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 8 mars.

Les quatre vaisseaux espagnols, pris par l'amiral Jervis, sont arrivés à Chatham. Comme ce port n'est éloigné que de douze lieues de Londres, les curieux de cette ville s'empresent d'aller voir ces trophées de la marine anglaise.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 30 ventose.

Parisiens affamés de spectacles, allez à l'hôtel-de-ville. C'est là que vous verrez une véritable tragédie, le courage aux prises avec l'infortune; des accusés qu'à leur air calme et serein vous prendriez pour des juges; des défenseurs déployant tous les genres de talent, s'identifiant avec leurs clients infortunés, écartant le glaive de la mort que le ministre de la justice ramène incessamment sur leur tête; des juges embarrassés entre le texte de la loi (dont le sens, quoique bien clair, peut sembler douteux à leur inexpérience) et l'autorité, la volonté pressante d'un ministre qui parle au nom de la justice, dont il a si souvent méconnu les droits; un peuple attendri qui versa des larmes en voyant des accusés négliger leur propre défense, refuser de répondre à des juges compétens, lorsqu'il ne s'agit que de leur intérêt, et triomphant d'une juste répugnance dès qu'ils peuvent faire éclater l'innocence de leurs co-accusés. Un peuple naturellement équitable, qui a le bon sens de ne rien entendre aux sophismes de Merlin, qui dit tout haut que les prêtres, des magistrats, des enfans et des femmes, ne peuvent jamais appartenir à un tribunal uniquement établi pour statuer sur des délits militaires commis par des soldats. Un peuple instruit par des exemples récents, qui n'a pas besoin d'une grande prévoyance pour juger que cette entreprise de Merlin, si elle réussit, va braver sa vie et sa liberté au caprice d'un ministre, et au plus terrible de tous les régimes.

On croyoit la représentation de ce drame effrayant suspendue; mais on s'est trompé. Il paroît qu'on attendoit les instructions de Merlin. La séance de mort s'ouvre après deux heures.

Le président essaie de justifier la conduite du tribunal; tems perdu. Il lit une lettre de Merlin, très-impérative, et qui prescrit de juger sans désemparer. Merlin reproche au président son excessive indulgence; et le blâme d'avoir levé la séance la veille, après la

retraite des défenseurs officieux. Ce misérable complotage fait lever les épaules. La lecture de la lettre, outre un sentiment de mépris, produit une impression d'horreur.

M. Julienne en demande copie. Vous ne cherchez qu'à *incidenter*, répond le président; vous ne voulez que tirer en longueur: Je n'introduirai point ici la procédure *incidentelle*. C'est le mot sacramental du rapporteur. — M. Julienne: Toute pièce lue au procès, appartient au procès et aux accusés comme à l'accusateur. — Le président: Les sténographes copieront cette lettre; vous la trouverez dans leur journal.

Ce journal sera donc aussi une pièce du procès! Pardonnons cette erreur à un militaire.

Les interrogatoires commencent, ou plutôt on veut les commencer. L'abbé Brotier refuse de répondre, et proteste contre la compétence.

M. Gaichard accourt: arrêtez: le conseil des 500 examine la question. Demain il la décide; j'en arrive. Chauveau Pannonce que le tribunal de cassation prononce après-demain sur votre compétence; j'en sors. J'ai été témoin de la décision. Elle a été rendue sur ma plaidoirie.

Le président et un des juges: Nous allons continuer la procédure.

Lavilleurnois interpellé de répondre: « J'ai fait le sacrifice de ma vie; je l'accomplirai avec courage; mais je dois à mes concitoyens, à mes enfans, qui peut-être sont dans cette enceinte, de faire tous mes efforts pour empêcher un grand crime et la violation de toutes les lois.

« J'ai été 29 ans magistrat; j'ai vu, j'ai combattu bien des horreurs, et quelquefois avec succès; mais je n'ai rien vu d'aussi atroce que la lettre du ministre. Cet homme assoif de sang; qu'il en boive, et se contente du mien; je le lui donne.

Labarrière interrogé, après quelques observations, s'est référé à son interrogatoire.

Debar aussi répond; et il résulte de ses réponses qu'il n'a connu la conspiration que par les papiers publics.

Le président demande que M. de la Villeurnois donne les éclaircissemens qu'il pourroit fournir sur Debar.

« Je suis prêt, dit l'accusé, de faire en faveur de mes compagnons d'infortune, toutes les déclarations nécessaires. Je défendrai la vie des autres; je négligerai la mienne. » Les yeux de la plupart des spectateurs se mouillent de larmes; et la séance a fini par un autre trait de générosité de Danan, qui n'a pas été moins vivement senti.

Nereu , maire de Calais , interrogé à son tour , a dit qu'ayant su par les papiers publics l'arrestation de Dunan , il étoit venu apporter au ministre de la police un porte-feuille qu'il avoit reçu pour l'accusé , par la voie de l'Angleterre.

Dunan , invité de s'expliquer , protestant contre la compétence dit : « L'accusé ne me connoît pas bien ; je ne prouverai en tems et lieu. Mais comme il se compromet , et s'accuse lui-même de prévarication , je ne dois pas le croire , et je ne puis en conscience me dispenser de me taire à son égard. »

Quelle délicatesse ! quelle générosité envers un homme dont M. Dunan ne paroît pas avoir à se louer !

En vérité , ces conspirateurs-là sont d'une étrange espèce. Sous la main d'un tribunal , dont le seul nom inspire la frayeur , ils commandent non seulement l'intérêt , mais le respect et l'admiration.

Le président leve la séance à 4 heures , annonce qu'elle sera reprise le lendemain , à neuf heures du matin. Il paroît qu'il a reçu quelque contr'ordre ; car on assure qu'il n'y en aura point aujourd'hui 20 mars.

Camus a dénoncé dans la dernière comité secret , un faux commis dans un traité fait par le gouvernement avec la compagnie de Dijon. Cette honnête compagnie s'étoit fait payer d'un crédit de 60 millions , tandis que cette somme étoit provenue , non des avances faites par elle , mais du receveur de la Seine-Inférieure. Les administrateurs de la trésorerie ont déferé le faux au juge de paix de la section , lequel a délivré un mandat d'amener contre Saint-Dizier et les principaux agens de la compagnie de Dijon.

Voulez-vous savoir maintenant à quel usage étoient destinées les sept cent cinquante mille livres demandées par Benezech à la trésorerie nationale ? C'étoit pour maintenir la paix dans les assemblées primaires. C'est la réponse faite par Benezech au commissaire de la trésorerie , réponse que Camus a communiquée au conseil. Un membre s'est écrié : Dites plutôt pour travailler la marchandise. Les commissaires sont chargés de veiller à ce que les sept cent cinquante mille livres ne soient point payées.

Pour maintenir la paix dans les assemblées primaires ! Comme tous ces factieux se démasquent ! comme tous ces insolens dominateurs se trahissent ! l'âme se soulève de colère et d'indignation , au spectacle de toutes leurs manœuvres ! des arrêtés qui excluent , des sermens qui enchaînent , de l'or qui corrompt , des intrigues qui divisent , des terreurs qui subjuguent ; tout est employé par eux pour maîtriser et tyranniser les élections , pour étouffer ce foible reste de la liberté publique , si dérisoirement proclamée.

Quoi ! toute cette révolution si sanglante nous a conduit à cet excès d'avilissement , d'avoir des maîtres ! et quels maîtres ! Rien n'est sacré pour eux , pas même la décence. C'est sous nos yeux , et sans voile ; c'est à la face de toute une nation qui se croit libre , qu'ils conspirent directement , je ne dirai pas contre sa liberté , car je sais trop la valeur de ce mot , mais contre les apparences mêmes , et contre le phantôme d'indépendance qu'elle poursuit et qu'elle embrasse. O honte ! ô vendicataire , que tu es bien justifié !

Que dans une assemblée nocturne qui vient d'être

dénoncée à la police , les jacobins , à la lueur d'une lampe , veillent et conspirent contre les élections , ils font leur métier , et c'est dans la nuit qu'ils conspirent ; mais que depuis dix-huit mois , sans cesse comme sans pudeur , quelques hommes tirés de la fange des factions et des ombres de la médiocrité , aient fait du palais directorial la citadelle d'une conspiration permanente ; que , depuis dix-huit mois , l'œil fixé sur germinal , ils aient pris mesures sur mesures , arrêtés sur arrêtés , pour enchaîner les élections ; qu'ils aient supposé des complots , inspiré de fausses alarmes , dissimulé de véritables horreurs , armé des commissions d'assassins , dicté des arrêtés de mort , exercé des vengeances particulières , dilapidé le trésor public , épuisé tous les genres de tyrannie , pour dominer par la terreur ; et qu'enfin à la veille des assemblées primaires , un ministre demande de l'argent pour influencer les élections , voilà ce qui fait horreur ; voilà ce qui porteroit le désespoir au fond de l'âme , si l'on ne voyoit dans l'avenir la punition de tant d'attempts. N'en doutez pas , ils seront punis ; et vous , assemblées primaires , vous serez libres , en dépit de ces tyrans ; vous serez libres , parce que vous serez calmes , parce que vous ne leur donnerez aucun de ces prétextes dont ils sont avides ; leur or et leurs agens , leurs intrigues et leurs menaces , leurs mensonges et leurs terreurs , tous leurs moyens et tous leurs crimes échoueront contre votre immobile tranquillité ! Mille pièges sont tendus , mille abîmes sont ouverts sous vos pas ; vous saurez les éviter ; la tyrannie veillera à vos portes , se précipitera au milieu de vous ; vous la verrez sous mille formes ; vous l'entendrez rugir ; mais vous ne vous occuperez point à la combattre ; vous lui opposerez le mépris et le silence , et des choix bien faits vous vengeront assez de tous ses coupables efforts !

Le directoire vient d'improver l'administration de la Charente , pour avoir permis de faire afficher une loi avec son ancien protocole : Louis , par la grâce de Dieu.

On se demande ce que c'est que l'improbation d'un gouvernement que la France entière a improuvé lui-même , à raison de ses détestables choix et de sa mauvaise conduite dans plusieurs circonstances notables. Le blâme et la louange sont des monnoies qui n'ont de valeur qu'autant qu'elles sont frappées à un bon coin , et distribuées par une puissance dont la considération soit établie. De la part d'une autorité qui n'auroit pas su se concilier l'opinion et mériter l'estime publique , l'éloge pourroit flétrir et le blâme honorer. Ce ressort très-puissant , lorsque le gouvernement est respecté , lorsqu'il est assis sur des bases inébranlables , doit être rarement employé par les autorités naissantes. Une seule méprise alors peut le fausser ou le briser entre des mains faibles et inhabiles.

N'est-ce pas une étrange méprise de blâmer l'administration de la Charente , pour avoir permis l'affiche d'une loi , en son entier ? Quelle loi nouvelle oblige donc de dénaturer et de mutiler les anciennes ? quelle puissance sur la terre , ou dans le ciel , peut empêcher que ce qui a existé n'ait existé ? Quel despote , quelle tyrannie , quelle mesure pourroit effacer toutes les traces de la monarchie , et s'emparer ainsi du passé ? Brûlera-t-on tous les livres , toutes les loix , détruira-

t-on to
Sera-t-
de Lou
tyre de
Si en
de les tr
t-on leu
Le m
latur e
qu'en 1
sa loi ?
nance ,
en supp
vous en
mon obé
Votre
faut ; ca
loix non
celles de
peuvent
avortés
bliant ce
ont été s
narque ?
aggraver
à éviter.
contre vo
seinent p
parce qu
presulge
« Quar
lui échoir
fixer enfi
fait à pres
comme de
la républic
être à Pa
écossais ,
mier. Nou
nos frères
déjà la cin
le peuple
lan III. »
A moine
la France
sentes et à
maître , les
sera plus p
Quand u
pondant à
calendrier
qui renferm
de la Holla
Voici un
exactement
« A Paris
et de l'Ar
blique fra
du troisiè
Fabre d'E
de Pan 3 d
première

Séance du 30.

En tous les momens qu' nous en retracent le souvenir? Sera-t-il descendu de conserver la Henriade et le siècle de Louis XV, qui font l'éloge des monarchies et la satire des insurrections?

Si en copiant les loix anciennes, il n'est plus permis de les transcrire fidèlement, à quels signes reconnoitra-t-on leur authenticité?

Le monarque étoit depuis plusieurs siècles seul législateur en France, et cette ordre de choses a duré jusqu'en 1789; le nom du législateur peut-il être séparé de sa loi? A quelle marque reconnoitra-t-on une ordonnance, un édit, si l'on ignore qui l'a rendu? Si vous en supprimez les caractères, les signes distinctifs, si vous en effacez le sceau, il ne reste plus rien qui captive mon obéissance.

Votre jansénisme républicain est étrangement en défaut; car nous sommes régis, non-seulement par les loix non abrogées de l'antique monarchie, mais par celles de la démocratie royale de 1789. Or, celles-ci ne peuvent être distinguées de mille projets informes et avortés que par la sanction royale. Il faut donc en publiant ces loix, parler de la sanction. Direz-vous qu'elles ont été sanctionnées, sans ajouter que c'est par le monarque? Alors vous tomberez dans le ridicule; vous aggraverez le prétendu inconvenient que vous cherchez à éviter. La précaution que vous prendrez tournera contre vous; et l'attention se fixera sur ce mot, précisément parce que vous aurez affecté de ne pas l'écrire, parce que vous aurez omis de le prononcer. *Eo magis profulgebit.*

« Quand chaque peuple aura pris la portion qui doit lui échoir de la république universelle, il sera bon de se fixer enfin sur un calendrier commun; car en vérité, on fait à présent de singulières méprises. Les *transpadans*, comme de raison, datent aujourd'hui de l'an premier de la république. Dans quatre ou cinq mois ils seront peut-être à l'an second. A cette époque, les irlandais, les écossais, les turcs et les tartares en seront à leur an premier. Nous autres, qui avons heureusement devancé nos frères dans la carrière de la raison, nous enfilons déjà la cinquième année, tandis que d'un autre côté, le peuple batave, notre plus digne émule, en est à l'an III. »

A moins que toute la terre ne convienne de regarder la France comme le point central des républiques présentes et à venir, et le foyer de toute la liberté née et à naître, les difficultés iront toujours en croissant, et il ne sera plus possible de s'entendre.

Quand un négociant d'Amsterdam écrit à son correspondant à Paris, il est obligé de joindre à sa lettre un calendrier batave, et de composer un grand *nota bene*, qui renferme presque l'analyse de toutes les révolutions de la Hollande.

Voici un échantillon de la nouvelle manière de dater exactement, pour deux ou trois peuples.

« A Paris, le jeudi 9 mars 1797, style de l'Europe et de l'Amérique; nonidi 9 ventose an 5 de la république française une indivisible, et le neuvième jour du troisième mois de l'an 8 de la liberté, style de Fabre d'Eglantine; neuvième jour du septième mois de l'an 3 de la république batave; et cinquième de la première année républicaine *transpadane*. »

Jard-Panvilliers reproduit à la discussion le projet de résolution relatif à l'aliénation des presbytères. Ces édifices aujourd'hui dans la main de la nation, sont pour elle, dit-il, sans aucun produit; ils lui sont même à charge, et chaque jour elle les voit déperir; ainsi la commission, en en proposant la vente, a eu en vue d'en prévenir la dégradation totale, et de sauver cette partie du domaine national de la ruine dont elle est menacée, ou d'en épargner le rétablissement aux frais des communes qui en étoient chargées: mais elle vous en présente en même tems, et à des conditions favorables aux administrés, la conservation de ceux de ces bâtimens qui sont nécessaires au service public.

Elle pense donc qu'il convient d'autoriser les administrations qui sont en ce moment établies dans des presbytères, à s'en rendre adjudicataires. Cependant pour éviter que la république ne soit dupe de la négligence de quelques-unes d'entr'elles, qui pour jouir gratuitement de ces édifices, pourroient différer de former leurs demandes pour les acquérir, la commission a cru qu'il étoit à propos, de fixer à deux mois après la publication de la loi, le délai pendant lequel elles pourroient profiter de l'avantage de les acheter, comme nous le proposons, sur le pied de l'estimation, et de déclarer que, ce délai passé, tout citoyen auroit le droit de les faire mettre en vente suivant les formes contraires.

Jard-Panvilliers termine en présentant un projet de résolution conforme aux vues qu'il vient d'exposer.

Carbonnel s'élève contre ce projet qu'il trouve injuste et impolitique. Diverses loix ont consacré les presbytères à l'instruction publique, et réservé un logement pour les instituteurs qui se dévouent à ces pénibles fonctions. C'est dans cet espoir que des hommes instruits ont ouvert des écoles dans les campagnes; la jeunesse y alloit déjà recevoir des leçons; l'éducation publique commençoit à sortir de ses ruines; mais on veut, dit-on, la replonger dans le néant en lui fermant les seuls asyles qui lui avoient cependant été destinés. Telles sont les considérations que l'orateur fait valoir, et d'après lesquelles il s'oppose à l'adoption du projet.

On demande l'impression du discours: L'ordre du jour, s'écrient plusieurs membres.

Boissy: Le discours du préopinant contient des vérités importantes, et qui méritent d'être examinées. Cependant on veut en quelque sorte les étouffer, et quels sont les membres qui s'opposent à l'impression? ce sont précisément ceux qui ont voté pour l'établissement du tachygraphe. (On rit) Ils vouloient le tachygraphe pour que tout ce qui se dit ici fût connu, et lorsqu'une opinion sage vient d'être émise, ils en refusent l'impression!

L'ordre du jour, s'écrient de nouveau les mêmes membres; il est mis aux voix et adopté.

Jard-Panvilliers revenant aux observations présentées par Carbonnel, en reconnoît la justice. Comme le préopinant, dit-il, je sens le prix de l'instruction; il faut la propager par tous les moyens possibles; mais faut-il donc pour cela des presbytères? faut-il conserver les espérances qui y sont attachées?

Beffroy convient que dans les grandes villes où il est possible de trouver des logemens, on peut aliéner les presbytères; mais où se placeront les instituteurs dans les petites communes, lorsque les cultivateurs ne peuvent eux-mêmes loger les ouvriers qu'ils emploient? Veut-on donc laisser éternellement les habitans des campagnes dans l'ignorance? On parle sans cesse des avantages de l'instruction, et cependant rien à ce sujet n'est organisé. Autrefois nos enfans savoient lire et écrire, ils ne le savent point aujourd'hui, malgré nos beaux projets, et ne peuvent l'apprendre.

Beffroy observe, au surplus, que dans plusieurs communes, les presbytères ont été bâtis aux frais des habitans; et sur un terrain par eux acheté. Serait-il donc juste de les dépouiller d'une propriété qu'ils ont légalement acquise?

Pelet appuie ces observations, et réclame pour que le projet soit renvoyé à l'examen des commissions d'instruction publique et des finances.

Jard-Panvilliers ne s'oppose point au renvoi, en ce qui regarde les presbytères non jusqu'ici aliénés; mais il demande, quant à ceux qui l'ont été, que le conseil déclare que les ventes sont maintenues.

L'ordre du jour, s'écrient plusieurs membres; ce seroit préjuger la question.

Lecoqte l'invoque aussi, mais par d'autres motifs. Des loix précédentes ont autorisé l'aliénation des presbytères; ceux qui ont été vendus l'ont donc été légalement; il n'y a pas besoin de nouvelle loi pour consacrer ces ventes, qu'il est du devoir du directoire de maintenir.

Mailhe: Une loi de la convention a consacré les presbytères à l'instruction publique. Il s'agit de savoir si les commissions qui ont été faites de ces édifices, ne blessent point ces loix. Vous ne favoriserez point des administrateurs, des fonctionnaires avides qui ont abusé de leurs places pour acquérir à vil prix des propriétés intéressantes. J'observe d'ailleurs que les presbytères sont, pour la plupart, des propriétés communales; en dépouillerez-vous donc les communes? Toutes ces questions méritent d'être examinées; je demande le renvoi aux commissions des finances et d'instruction.

Aux voix, s'écrie-t-on, et le renvoi est prononcé.

Le directoire dans un message soumet au conseil la question de savoir si les jugemens des conseils de guerre permanens sont sujets à la cassation, comme ceux des commissions militaires.

On demande le renvoi à une commission.

Dubois-Crancé: Vous allez entendre un rapport sur cette question.

Savary se présente en effet à la tribune au nom de la commission nommée hier: Les jugemens des conseils de guerre, dit-il, seront-ils exécutés sur-le-champ, notwithstanding le recours en cassation? Telle est la question que vous nous avez chargés d'examiner. Nous l'avons considéré dans ses rapports avec la constitution et avec les règles établies par les jugemens militaires. La commission s'est d'abord demandé si le tribunal de cassation pouvoit connoître des jugemens des conseils de guerre: elle a vu que d'après la constitution, il y a pour toute la république un tribunal de cassation; elle a vu en

(4) même-tems que d'après la constitution aussi, les armées de terre et de mer sont soumises à des loix particulières. Il a donc fallu consulter ces loix. L'assemblée constituante avoit soumis à cassation les jugemens des tribunaux militaires. La convention abrogea cette disposition, et par la loi du deuxième jour complémentaire an 3, elle déclara que les jugemens militaires seroient exécutés sans appel. De nombreuses réclamations se sont élevées, et depuis, la loi du 17 germinal an 4, a établi des conseils de révision; mais ce pouvoir de réviser, d'annuler les jugemens militaires resta dans les armées, et ne fut point attribué au tribunal de cassation. De nouvelles réclamations s'élevèrent encore, et par la loi du 21 fructidor an 4, le tribunal de cassation fut autorisé à connoître des jugemens des commissions militaires. La loi ne parla point des conseils de guerre; aussi le tribunal de cassation qui plusieurs fois a prononcé sur les jugemens des commissions militaires, s'est abstenu jusqu'ici de connoître des conseils de guerre. Le recours en cassation peut-il donc avoir lieu aujourd'hui pour cause d'incompétence contre les jugemens rendus par les conseils de guerre? Nous avons examiné la loi du 13 brumaire dernier qui règle leur organisation; elle veut que leur jugement soient exécutés sans délai, sur-le-champ, sans appel; ce sont les dispositions formelles des articles..... Elle veut que les conseils de guerre demeurent en permanence jusqu'à l'exécution des jugemens par eux rendus. Si l'on pouvoit ainsi admettre la demande en recours en cassation pour cause d'incompétence, sur-tout avant le jugement, il faudroit que le conseil de guerre attendit la décision du tribunal de cassation; et s'il est établi par exemple aux colonies, faudroit-il qu'il attende aussi, et rester en permanence jusqu'à ce que le prononcé du tribunal de cassation lui soit parvenu? (Quelque bruit.) Je me résume, et dis que la constitution a déclaré que les armées sont soumises à des loix particulières, que les conseils de guerre sont compétens pour les délits militaires, qu'il ne peut y avoir de recours en cassation contre leurs jugemens, et que la loi du 13 brumaire doit leur servir de règle. D'après ces motifs, je vous propose l'ordre du jour.

Aux voix, s'écrie-t-on: L'impression et l'ajournement, reprennent une foule d'autres membres; le conseil ordonne l'impression et l'ajournement à demain.

Aubry demande à parler de suite; mais la discussion ayant été ajournée à demain, la parole lui est refusée.

Mathieu fait ensuite le rapport sur la lettre de la haute-cour de justice, relative aux troubles que les accusés excitent durant les séances; il sent combien il importe de ne pas laisser porter atteinte au respect dû aux tribunaux; mais la loi elle-même y a déjà pourvu en accordant aux présidens le pouvoir discrétionnaire. Quoiqu'il en soit, le président de la haute-cour sache user de ce pouvoir et en faire usage, il suffit pour maintenir le calme, et d'après cette considération, le rapporteur propose l'ordre du jour.

Impression et ajournement.

Nota. Après une longue discussion, le conseil des anciens a approuvé la résolution relative au serment des électeurs. Nous reviendrons demain sur les détails.

J. H. A. POUJADE-L.